

Projet d'arrêté de MM. Jean-Pierre Oberholzer, François Harmann, Jean-Marc Guscelli, Jean-Marie Hainaut, Sacha Ding, Michel Anchieri, Jean-Marc Froidevaux, Pierre Reichenbach, Mmes Sophie Fischer, Linda de Coulon et Renate Cornu: «Représentation équitable en commission».

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance
du 19 novembre 2002)

PROJET D'ARRÊTÉ

Vu l'article 125 du règlement du Conseil municipal dont l'alinéa 2 stipule que: «Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal, mais à deux représentants au minimum dans chaque commission.»;

vu que, en outre, l'alinéa 3 prévoit que: «Le nombre de personnes dans chaque commission ne sera pas supérieur à 15.»;

attendu que le présent article repose sur l'hypothèse que le Conseil municipal est composé de 5 à 7 groupes politiques, ainsi que c'est le cas actuellement;

considérant:

- toutefois l'hypothèse non improbable que plus de 7 groupes politiques siègent au Conseil municipal, ce que le système électoral proportionnel permet sinon encourage, d'autant plus que le quorum est fixé par la Constitution cantonale relativement bas;
- que, au cas où plus de 7 groupes politiques sont représentés, il est à l'évidence impossible de maintenir à la fois la règle de la double représentation en commission municipale et la limite maximale à 15 commissaires;
- qu'en outre la cautèle de la représentation minimale de deux conseillers municipaux par parti est incompatible avec la règle de la «représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections au Conseil municipal»;
- que pourtant le rôle d'un système électoral est d'assurer une juste représentation des électeurs dans l'assemblée élue, aussi bien que dans les diverses commissions qui en sont les lieux de travail et de délibération privilégiés;
- qu'il n'appartient en conséquence pas à l'assemblée élue de prendre des dispositions réglementaires qui mettent en péril la règle essentielle de la représentation proportionnelle aux suffrages obtenus, sur les bancs du parlement aussi bien qu'en commission,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

arrête:

Article unique. – L'article 125, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal du 11 novembre 1981 est modifié comme suit: «Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal.»